

ATDx

BP 79058
30972 NIMES CEDEX 9
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE (RENOUVELLEMENT)**

ICPE 2510-1 et 2517-2

**Lieux-dits "Les escaravassons et Coste Belle"
Communes de Castillon-du-Gard (30)
et Vers-Pont-du-Gard (30)**



Route de Maussane
13990 FONTVIEILLE
Tél. : 04.90.54.70.47
Fax : 04.90.54.68.41

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	SECURITE DU PERSONNEL	4
2.1	CIRCULATION DES ENGIN ET DU PERSONNEL	5
2.2	RISQUES DE CHUTE	5
2.3	RISQUES D'INCENDIE.....	6
2.4	RISQUES LIES A L'ELECTRICITE ET A L'AIR COMPRIME	7
2.5	AUTRES MACHINES ET APPAREILS.....	8
2.6	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES	8
3	FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL	9
4	SANTE DU PERSONNEL	10
4.1	LES POUSSIERES (CODE DU TRAVAIL ET DECRET N°2013-797 DU 30 AOUT 2013	10
4.1.1	<i>Poussières totales et alvéolaires sans effet spécifique</i>	<i>10</i>
4.1.2	<i>Poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline</i>	<i>10</i>
4.1.3	<i>Prévention.....</i>	<i>11</i>
4.2	LE BRUIT	12
4.3	LES VIBRATIONS	13
4.4	RAYONNEMENTS IONISANTS	14
4.5	RISQUE CHIMIQUE (AUTRE QUE POUSSIERES ALVEOLAIRES SILICEUSES)	14
4.6	RISQUE BIOLOGIQUE	14
4.7	CONTROLE ET SUIVI	14
5	HYGIENE DU PERSONNEL	15
6	DOCUMENTS DE SECURITE	16
6.1	DOCUMENT UNIQUE ET DOCUMENT DE DE SANTE ET DE SECURITE	16
6.2	DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS.....	16
6.3	PLAN DE SECURITE INCENDIE ET CONSIGNES	17
7	VERIFICATIONS TECHNIQUES	18
8	SECURITE PUBLIQUE	19

1 INTRODUCTION

La présente notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et les carrières, sont établies en vertu :

- ✓ du Code du Travail, partie 4 « Santé et Sécurité au Travail » (dite « SST »), dans la limite définie à l'article L. 4111-4 dudit code (« Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances »),
- ✓ du décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires,
- ✓ du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

Les différents thèmes développés dans la partie SST du Code du Travail sont les suivants :

- ✓ Dispositions générales (Livre Ier),
- ✓ Lieux de travail (Livre II),
- ✓ Equipements de travail et EPI (Livre III),
- ✓ Risques d'exposition particuliers comprenant notamment les poussières, le bruit, les vibrations... (Livre IV),
- ✓ Activités ou opérations particulières, comprenant les travaux réalisés par des entreprises extérieures (Livre V),
- ✓ Institutions et Organismes de Prévention (Livre VI),
- ✓ Contrôle (Livre VII),
- ✓ Dispositions relatives à l'Outre-Mer (Livre VIII).

Dans le cas des carrières à ciel ouvert, les principaux titres du RGIE à considérer sont les suivants :

- ✓ Règles Générales (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Entreprises extérieures (décret du 24 janvier 1996 modifié),
- ✓ Equipements de travail (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Equipements de protection individuelle (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Véhicules sur pistes (décret du 13 février 1984 modifié),
- ✓ Explosifs (décret du 22 octobre 1992 modifié),
- ✓ Travail et circulation en hauteur (décret du 23 juillet 1992 modifié),
- ✓ Electricité (décret du 23 septembre 1991 modifié),
- ✓ Rayonnements ionisants (décret du 13 juillet 1989 modifié).

A noter que les titres Bruit, Vibrations et Empoussiéragage du RGIE ont été abrogés par le décret n°2013-797 du 30 août 2013.

2 SECURITE DU PERSONNEL

Les risques, dangers et nuisances induits par ce type d'exploitation sont principalement liés à :

- ✓ L'emploi de machines de sciage (découpage au moyen de haveuses),
- ✓ L'emploi et la circulation de matériels roulants,
- ✓ La présence de fronts d'exploitation,
- ✓ L'utilisation d'électricité et d'air comprimé,

Rappelons que le site ne comprend pas d'atelier de sciage. Les blocs à tailler seront acheminés principalement vers l'atelier de sciage de Fontveille et dans une moindre mesure vers l'atelier de sciage de la carrière voisine de la SOC (via les chemins d'exploitation).

Conformément au titre « Règles générales » du RGIE, l'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident seront affichées de manière visible et permanente aux endroits appropriés.

Les mesures prises concernant la sécurité du personnel comprennent :

- Des équipements de protection individuelle pour le personnel conformément au titre « Equipements de travail et moyens de protection » de la partie SST du code du travail :
 - ✓ Port du casque obligatoire,
 - ✓ Vêtements de travail,
 - ✓ Gants, lunettes, chaussures de sécurité, protection auditive, masques anti-poussières,
 - ✓ Vêtements de protection contre les intempéries,
 - ✓ Protections respiratoires.

Ces EPI sont conformes aux dispositions du livre III « Equipements de travail et moyens de protection » de la partie SST du code du travail.

- Des mesures concernant les engins et véhicules :
 - ✓ Un matériel conforme aux règlements en vigueur,
 - ✓ Vérification et entretien périodiques des engins,
 - ✓ Etablissement d'un dossier de prescriptions définissant, entre autres, les règles de circulation,
 - ✓ Un plan de circulation du site,
 - ✓ Une signalisation des dangers et de la circulation,
 - ✓ Des consignes relatives à la circulation sur le site,
 - ✓ Dispositifs techniques de sécurité sur les engins (avertisseur de recul, direction de secours...).
- La mise en place de moyens de secours, d'information et de prévention avec :
 - ✓ Un affichage des coordonnées des principaux services publics et administratifs (DREAL, Mairie...),
 - ✓ Un affichage des coordonnées des services de secours (Pompiers, SAMU, médecin, gendarmerie),
 - ✓ Un affichage des consignes de sécurité en cas d'accident et des dispositions à prendre.
- Des moyens d'intervention et de premiers secours :
 - ✓ Une trousse à pharmacie pour les soins de première urgence,
 - ✓ Des téléphones.

Au cas où une personne travaille seule sur la carrière, elle portera un DATI (Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé) équipé de deux alarmes :

- ✓ Une alarme automatique sur détection de la perte de verticalité à 45° et/ou d'absence de mouvement,
- ✓ Une alarme manuelle par appui sur un simple bouton.

Le DATI appelle automatiquement un numéro (celui du directeur technique) en cas d'alarme.

- Une surveillance médicale du personnel (visites annuelles du médecin du travail consignées dans un registre médical de suivi du personnel).

2.1 CIRCULATION DES ENGIN ET DU PERSONNEL

Le titre « Véhicules sur pistes » du RGIE impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- ✓ Etablissement d'un dossier de prescriptions définissant, entre autres, les règles de circulation,
- ✓ Etablissement d'un plan de circulation,
- ✓ Vérification et entretien périodiques des engins,
- ✓ Dispositifs techniques de sécurité sur les engins (avertisseur de recul, direction de secours...).

Les pistes seront aménagées convenablement, avec notamment :

- ✓ Pentes inférieures à 20 %,
- ✓ Distance de 2 mètres au minimum entre le bord de piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine,
- ✓ Dispositifs de sécurité si un engin doit circuler à moins de 5 mètres du bord du front de taille (dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale, dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur piste, situé du côté du bord supérieur de la paroi),
- ✓ Mise en place d'une signalisation appropriée.



Figure 1 : Signalisation lié au sens de circulation mise en place sur le site de Carrières de Provence

Ces dispositions complètent et adaptent celles plus générales du Code du Travail en matière de voies de circulation, d'accès, de quais et de rampes de chargement.

2.2 RISQUES DE CHUTE

Le titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE concerne tous les travaux ou installations dans lesquels une personne est susceptible de faire une chute de plus de 2 mètres de hauteur.

Les dispositions du RGIE complètent celles du Code du Travail concernant le choix et l'utilisation d'équipements de travail permettant l'accès et le séjour à des postes de travail en hauteur.

L'exploitation s'effectue par enfoncement progressif d'un tenant au niveau des fosses. Aucune circulation autour de fosses n'y travail en hauteur n'est effectué

Toutefois pour limiter le risque de chute lié à des tiers, deux rangées de blocs sont mises en place sur le pourtour de la fosse en exploitation et des panneaux de signalisation sont apposés pour signaler le danger (le sommet des fronts, sur lesquels aucune opération n'est en cours, est sécurisé par la mise en place d'un cordon de blocs d'une hauteur minimale équivalent à la moitié de la hauteur de la roue d'un engin).



Figure 2 : Signalisations liées au risque de chute mise en place sur le site de Carrières de Provence

La prévention des chutes du personnel sera assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, les règles de circulation, les systèmes de sécurité passive et active mise en place sur les engins et les équipements de travail.

2.3 RISQUES D'INCENDIE

Les mesures de lutte contre les incendies sont prises en accord avec les articles 30 à 32 du titre « Règles générales » du RGIE et le livre II de la partie SST du Code du Travail concernant les risques incendies.

Pour rappel, il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site d'exploitation. Dans le cadre de la mutualisation des activités avec la SOC (groupe Carrières de Provence), le stockage et le ravitaillement en hydrocarbures des engins se fera au niveau de la carrière voisine de la SOC.

Toutefois et d'une manière générale, les moyens de prévention pour les risques d'incendie sont :

- ✓ Collecte et stockage des déchets dans des conteneurs dédiés et évacués vers des structures appropriées, afin de limiter leur accumulation sur le site,
- ✓ Etablissement d'un « permis de feu » réglementaire pour tous travaux par points chauds,
- ✓ Brûlage interdit,
- ✓ Conservation d'un merlon en terre (partie intérieure non végétalisée) entre la fosse d'extraction et les habitations situées au sud du site pendant toute la durée d'exploitation de chaque fosse.

Les moyens à la disposition de l'exploitant contre un éventuel sinistre sont :

- ✓ Présence d'extincteurs en nombre suffisant dans chaque engin et auprès de chaque installation à risque,
- ✓ Présence d'eau (citerne tampon de 10 000 litres),
- ✓ Présence d'un conteneur à sable (sable de carrière) et d'un seau au niveau de l'aire de ravitaillement en gasoil sur le site voisin de la SOC,
- ✓ Plan de sécurité incendie,
- ✓ L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et les numéros des services de secours (pompiers, service médicaux) sont affichés aux endroits appropriés,
- ✓ Dégagement permanent de l'accès de l'exploitation aux secours aux heures d'ouverture,
- ✓ Formation du personnel à la lutte contre l'incendie,
- ✓ Mise à disposition permanente de moyens d'intervention en cas de brûlures (téléphone portable, trousse de premier secours),
- ✓ Le site est relié à l'extérieur par l'intermédiaire du réseau téléphonique.

L'arrêté préfectoral n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts impose les dispositions suivantes à appliquer sur le site :

- ✓ interdiction de fumer sur le site du 15 juin au 31 août, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent) et en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral,
- ✓ débroussaillage de la zone située à proximité de l'installation sur une largeur de 50 m

2.4 RISQUES LIES A L'ELECTRICITE ET A L'AIR COMPRIME

Sur le site, les risques électriques seront prévenus grâce aux dispositions définies dans le livre II de la partie SST du Code du Travail et dans le titre « Electricité » du RGIE :

- ✓ Etablissement d'un dossier de prescriptions,
- ✓ Les câbles conducteurs et les appareils électriques seront installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. Ils devront présenter un niveau d'isolement et de solidité mécanique appropriée à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies et explosions,
- ✓ Des dispositifs de coupure d'urgence, aisément reconnaissables et facilement accessibles, devront permettre de mettre hors tension rapidement chacune des installations électriques,
- ✓ Des contrôles seront effectués régulièrement sur les installations électriques,
- ✓ Le personnel travaillant sur les installations électriques sera titulaire des habilitations électriques adaptées aux interventions à réaliser,
- ✓ En outre, un certain nombre de personnes travaillant sur le site, et notamment les électriciens, auront reçu une formation spécifique sur les premiers soins à apporter aux électrisés.

Les purges du circuit d'air comprimé devront être effectuées après utilisation. Les appareils tampons et le compresseur devront être vérifiés régulièrement par une entreprise extérieure agréée, conformément à la réglementation.

2.5 AUTRES MACHINES ET APPAREILS

La carrière ne comprend pas d'atelier de sciage. Les machines et appareils présents au niveau du site correspondent aux haveuses qui assurent le découpage des blocs de molasse.

La société Carrières de Provence est autorisée depuis 1978 à extraire les blocs de molasses au moyen de haveuses montées sur rail et de perforatrices et multi-perforatrices.

Le risque principal concerne les phases de travail où l'opérateur peut être en contact avec l'outil de sciage. Les phases de descente et de dégagement sur carreau horizontal lors du rouillage (sciage vertical) sont particulièrement concernées. Les haveuses sur rail verticale sont équipées de carter de protection.

La protection par carter limite le risque au maximum de ce que les conditions pratiques d'utilisation permettent.

Le personnel est formé et suit les consignes indiquées dans un dossier de prescriptions spécifique. De même un dossier de maintenance est tenu à jour en permanence.

Les appareils de levage et de manutention portent l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis des dispositifs réglementaires de sécurité. Ils font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur conformité et de leur bon fonctionnement.

2.6 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

L'intervention d'entreprises extérieures est réglementée par le Titre I^{er} du Livre V de la partie SST du Code du Travail, complété par le titre « Entreprises extérieures » du RGIE. Les opérations concernant le bâtiment et le génie civil sont régies par le titre III du Livre V de la partie SST du Code du Travail.

Le titre « Entreprises extérieures » du RGIE impose, entre autres dispositions, les mesures suivantes :

- ✓ Déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site,
- ✓ Communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions aux personnels des entreprises extérieures appelés à travailler sur le site,
- ✓ Etablissement d'un plan de prévention ou permis de travail pour les entreprises extérieures.

Par ailleurs, avant le début des travaux, les chefs d'entreprises extérieures font connaître à l'exploitant :

- ✓ La date de leur arrivée,
- ✓ La durée prévisible de leur intervention,
- ✓ Le nombre prévisible des personnels affectés,
- ✓ Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention,
- ✓ L'identification des travaux sous-traités et les noms et références des sous-traitants correspondants.

3 FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Dans le cadre de l'exploitation, le personnel reçoit des formations et sensibilisations concernant la sécurité comme cela est déjà le cas :

- ✓ Les accidents du travail,
- ✓ L'utilisation des équipements de sciage,
- ✓ La manutention et les gestes et postures,
- ✓ Les équipements de protection individuelle,
- ✓ les règles générales de sécurité,
- ✓ Le secourisme et réactions face aux dangers,
- ✓ Les dangers et risques d'accidents liés aux véhicules,
- ✓ La conduite et l'entretien des véhicules,
- ✓ La lutte contre l'incendie et la lutte contre la pollution accidentelle,
- ✓ Les risques électriques.

L'ensemble de ces formations sont consignées dans un registre hygiène et sécurité.

Une information régulière est portée à la connaissance du personnel, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Les risques pour la sécurité et la santé,
- ✓ Les différents types de fonction de travail et les mesures préventives correspondantes,
- ✓ Les moyens en personnel et matériel pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes en cas de danger.

4 SANTE DU PERSONNEL

La santé du personnel est principalement régie par le livre IV « Risques d'expositions particuliers » de la partie SST du Code du Travail.

En application de l'article L.4111-4 du Code du Travail, les dispositions de la partie SST sont complétées ou adaptées par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 concernant les poussières, le bruit et les vibrations mécaniques dans les établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Concernant l'exposition aux rayonnements ionisants, le Code du Travail est complété par le titre « rayonnements ionisants » du RGIE.

A noter que le titre « Empoussiéragement » du RGIE a été abrogé par le décret n°2013-797 du 30 août 2013.

4.1 LES POUSSIÈRES (CODE DU TRAVAIL ET DECRET N°2013-797 DU 30 AOUT 2013)

4.1.1 Poussières totales et alvéolaires sans effet spécifique

Le terme « poussière totale » désigne toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde.

Le terme « poussière alvéolaire » désigne toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires.

D'après le décret n°2013-797 du 30 août 2013, pour le cas spécifique des mines et carrières, la concentration moyenne limite en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluée sur une période de huit heures, ne doit pas dépasser 5 mg/m³ d'air en intérieur ou en extérieur.

Les concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme accrédité ou agréé selon l'objet du contrôle, dans des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 14 décembre 2013.

Ce contrôle peut ne pas être réalisé lorsque l'évaluation des risques conclut à un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque.

4.1.2 Poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline

La silice cristalline se retrouve dans l'environnement sous trois formes différentes : le quartz, la trydimite et la cristobalite. Les effets sur la santé de ce minéral peuvent être particulièrement graves et invalidants (notamment la silicose), lorsque celui-ci se retrouve sous forme de poussières dans l'air et qu'il est inhalé par les travailleurs.

En cas de risque d'exposition à la silice cristalline (ou de tout autre agent chimique dangereux identifié dans l'évaluation des risques) pouvant être contenue dans l'atmosphère des lieux de travail, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs. Concernant l'exposition à la silice cristalline, les mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité au moins une fois par an (contrôle technique dans le cas des agents chimiques disposant d'une VLEP) ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs (articles R.4412-1 et suivants du Code du Travail).

Les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP) à ne pas dépasser dans la zone de respiration des travailleurs, concernant les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail, sont définies à l'article R.4412-149 du Code du Travail.

Concernant le risque lié à la silice cristalline pouvant être présente dans les poussières des mines et carrières, les VLEP mesurées par rapport à une période de référence de 8h sont les suivantes :

- ✓ Poussières alvéolaires de quartz : VLEP Silice = 0,1 mg/m³
- ✓ Poussières alvéolaires de cristobalite : VLEP Silice = 0,05 mg/m³
- ✓ Poussières alvéolaires de tridymite : VLEP Silice = 0,05 mg/m³

Conformément à l'article R.4412-154 du Code du Travail, lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la VLEP correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\text{Cns/Vns} + \text{Cq}/0,1 + \text{Cc}/0,05 + \text{Ct}/0,05 \text{ inférieur ou égal à } 1$$

Où :

- Cns : concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m^3 , qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines
- Vns : valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en mg/m^3 , admise sur huit heures, telle que définie par l'article R.4222-10 (5 mg/m^3)
- Cq : concentration en quartz en mg/m^3
- Cc : concentration en cristobalite en mg/m^3
- Ct : concentration en tridymite en mg/m^3

Les chiffres de 0,1 et 0,05 représentent les valeurs limites correspondantes, telles que fixées à l'article R. 4412-149

4.1.3 Prévention

Les sources d'émission de poussières tant silicogènes que non silicogènes sont identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur sont mis en œuvre. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est reporté dans le document unique d'évaluation prévu par l'article R.4121-1 du Code du Travail et tenu à la disposition de l'agent exerçant les missions d'inspection du travail.

En complément de l'article R.4412-28 du Code du Travail, des mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs sont prises immédiatement par l'employeur en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R.4412-154.

Les informations que l'employeur fournit aux travailleurs ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article R.4412-38 du Code du Travail, notamment les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail, sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

4.2 LE BRUIT

Les dispositions applicables sont définies au titre III « Prévention des risques d'exposition au bruit » du Livre IV de la partie SST du Code du Travail. Elles concernent les points suivants :

- ✓ Valeurs limites d'exposition professionnelle,
- ✓ Prévention,
- ✓ Evaluation des risques,
- ✓ Mesures et moyens de préventions collectives et individuelles,
- ✓ Surveillance médicale,
- ✓ Information et formation du personnel,
- ✓ Dérogations,
- ✓ Demandes vérifications et de mesures,
- ✓ Organismes de mesures.

Conformément au décret n°2013-797 du 30 août 2013, les informations en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques dus à l'exposition au bruit sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

L'arrêté du 19 juillet 2006 précise les conditions de mesurage des niveaux de bruit.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition (VLE)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant les actions de prévention suivantes : - signalisation des lieux de travail dépassant les valeurs d'exposition supérieures avec possible délimitation des lieux et limitation d'accès - port obligatoire des protections auditives - surveillance médicale renforcée	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant les actions de prévention suivantes : - mise à disposition de protections auditives - examen audiométrique préventif réalisé à la demande du travailleur ou du médecin du travail - information et formation des travailleurs	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° du tableau ci-dessus, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Les valeurs d'exposition définies aux 2° et 3° de ce même tableau ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

L'exploitant est tenu d'identifier le personnel soumis à un niveau d'exposition sonore quotidien supérieur ou égal à 85 dBA ou à un niveau de pression acoustique de crête, supérieur ou égal à 135 dB. Il doit faire connaître à chaque travailleur le niveau sonore auquel il est soumis par une signalisation appropriée.

4.3 LES VIBRATIONS

Les dispositions applicables sont définies au titre IV « Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques » du Livre IV de la partie SST du Code du Travail. Elles concernent les points suivants :

- ✓ Principes de prévention,
- ✓ Valeurs limites d'exposition,
- ✓ Evaluation des risques,
- ✓ Mesures et moyens de prévention,
- ✓ Surveillance médicale,
- ✓ Information et formation du personnel,
- ✓ Demandes vérifications et de mesures,
- ✓ Organismes de mesures.

Conformément au décret n°2013-797 du 30 août 2013, les informations en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques dus à l'exposition aux vibrations mécaniques sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

L'arrêté du 6 juillet 2005 précise le mode de détermination des paramètres physiques caractérisant l'exposition aux vibrations.

Deux types d'exposition des travailleurs aux vibrations sont distingués :

- ✓ Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;
- ✓ Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
Valeurs limites d'exposition	Exposition journalière aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de 8h : - 5 m/s ² pour les vibrations aux mains et bras - 1,15 m/s ² pour les vibrations à l'ensemble du corps
Valeurs d'exposition déclenchant les actions de prévention suivantes : - programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations - surveillance médicale renforcée	Exposition journalière aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de 8h : - 2,5 m/s ² pour les vibrations aux mains et bras - 0,5 m/s ² pour les vibrations à l'ensemble du corps

4.4 RAYONNEMENTS IONISANTS

Sans objet, compte tenu de la nature du gisement exploité, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

4.5 RISQUE CHIMIQUE (AUTRE QUE POUSSIÈRES ALVEOLAIRES SILICEUSES)

Sans objet, compte tenu de la nature du gisement exploité, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

4.6 RISQUE BIOLOGIQUE

Sans objet, compte tenu de la nature du gisement exploité, des procédés mis en œuvre et des appareils utilisés.

4.7 CONTROLE ET SUIVI

Le contrôle et le suivi s'appliquent aux sources d'émissions sonores, de vibrations ainsi qu'à la santé du personnel et en particulier à tout risque pouvant toucher les travailleurs identifiés dans l'évaluation des risques.

L'employeur doit évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de vibrations mécaniques et les niveaux sonores auxquels les travailleurs sont exposés. L'évaluation et/ou le mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

En particulier, les niveaux sonores sont mesurés au moins tous les cinq ans ou en cas de modification des installations ou des modes de travail.

Dans le cas des mines et carrières, lorsque l'évaluation des risques identifie un risque concernant l'exposition aux poussières, l'exposition des travailleurs aux poussières alvéolaires de l'atmosphère est contrôlée annuellement par un organisme agréé ou accrédité.

En cas de risque d'exposition à la silice cristalline (ou de tout autre agent chimique dangereux identifié dans l'évaluation des risques) pouvant être contenue dans l'atmosphère des lieux de travail, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs. Concernant l'exposition à la silice cristalline, les mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité au moins une fois par an ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Les résultats des évaluations et mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité mentionnés à l'article D. 4121-5 du Code du Travail (parmi lesquels le bruit, les poussières et les vibrations mécaniques), une fiche de prévention des expositions est créée. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Les travailleurs exposés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.

5 HYGIENE DU PERSONNEL

Les installations mises à la disposition du personnel sont conformes aux dispositions du Code du Travail et aux dispositions du titre « Règles Générales » du RGIE dans les divers domaines de l'aération, du chauffage, de l'éclairage, des vestiaires et des locaux sanitaires.

Pour rappel, dans le cadre de la mutualisation des activités de la SOC (groupe Carrières de Provence), les locaux du personnel se situent au niveau de la carrière voisine de la SOC. Le personnel dispose donc :

- ✓ D'un local cantine,
- ✓ D'un local vestiaire,
- ✓ De sanitaires,
- ✓ D'un approvisionnement en eau potable.

Les locaux resteront tenus en état constant de propreté.

6 DOCUMENTS DE SECURITE

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions des divers documents de sécurité applicables. Conformément au Code du Travail et au RGIE, les documents de sécurité sont communiqués au personnel et mis à sa disposition. Ils comprennent :

- ✓ Un document unique (DU) d'évaluation des risques et un document de santé et de sécurité (DSS),
- ✓ Des dossiers de prescriptions,
- ✓ Un plan de sécurité incendie et des consignes.

6.1 DOCUMENT UNIQUE ET DOCUMENT DE DE SANTE ET DE SECURITE

Conformément à l'article R.4121-1 du Code du Travail, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède.

La mise à jour du document unique est réalisée au moins une fois par an, lors de toute modification des conditions de santé et de sécurité ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Dans les établissements dotés d'un CHSCT, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels.

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition des travailleurs et d'un certain nombre d'instances internes et externes à l'entreprise. Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché de façon visible, avec le règlement intérieur s'il existe.

Dans les industries extractives, le Document de Sécurité et de Santé (DSS) imposé par le titre Règles Générales du RGIE, est établi par l'exploitant avant le début des travaux puis tenu à jour. Il porte sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, ainsi que les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document, tenu à la disposition du personnel et des personnes appelées à s'y référer.

Conformément à l'article 21 du titre « Règles Générales » du RGIE, chaque lieu de travail est placé sous la surveillance, dans les conditions fixées dans le document de santé et sécurité, d'une personne ayant les qualités et les compétences requises à cet effet et désignée par l'exploitant.

Le DSS est transmis au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux, le document unique est tenu à disposition de l'Inspection du Travail.

6.2 DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS

Des dossiers de prescriptions, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant, complètent le document de sécurité et de santé. Ces documents, mis à disposition du personnel et des entreprises extérieures, sont destinés à communiquer de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le RGIE ou par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 :

- ✓ Equipements de travail,
- ✓ Equipements de protection individuelle,
- ✓ Bruit,
- ✓ Explosifs,
- ✓ Vibrations,
- ✓ Véhicules sur pistes,
- ✓ Travail et circulation en hauteur,
- ✓ Electricité,
- ✓ Empoussiérage.

Ces documents sont tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes amenées à travailler sur le site.

6.3 PLAN DE SECURITE INCENDIE ET CONSIGNES

Le plan de sécurité incendie précise les mesures à prendre pour prévenir un incendie, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendie (article 30 du titre « Règles Générales » du RGIE et Livre II de la partie SST du Code du Travail).

Des consignes sont affichées sur le site et mettent en évidence les instructions pour intervenir en cas d'accident et d'incendie, ainsi que des consignes particulières :

- ✓ Permis de travaux dangereux,
- ✓ Consignes relatives aux dispositions à prendre en cas d'accident d'origine électrique, etc.

7 VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les équipements suivants font l'objet de contrôles périodiques, soit par un organisme agréé, soit par une entreprise spécialisée, soit par un contrôle interne :

- ✓ Les appareils de levage font l'objet de vérifications annuelles et sont certifiés conformes à l'issue des visites,
- ✓ Les appareils à pression (compresseurs par exemple) font l'objet de vérifications, de tests d'épreuves périodiques réglementaires et sont certifiés conformes,
- ✓ Les installations électriques sont vérifiées et contrôlées annuellement conformément aux dispositions du code du Travail,
- ✓ Les véhicules utilisés sont contrôlés périodiquement,
- ✓ Le matériel incendie est vérifié chaque année,
- ✓ Les équipements de protection individuelle et équipements de travail seront contrôlés et remplacés si nécessaire.

Ces divers contrôles et vérifications sont consignés sur des registres qui sont tenus à la disposition de l'administration (inspecteur du travail et inspecteur des installations classées) : registre hygiène et sécurité, registre incendie et rapport de visite et de certifications.

8 SECURITE PUBLIQUE

Dans le cadre des mesures propres à la sécurité publique, il est prévu :

- L'implantation de pancartes de signalisation permettant d'indiquer :
 - ✓ Les dangers éventuels,
 - ✓ Les interdictions d'accès aux zones dangereuses,
 - ✓ L'identité du titulaire de l'exploitation et la référence de l'autorisation préfectorale.
- L'interdiction d'accès au site à toute personne non autorisée,
- Le respect des règles et consignes particulières demandées par la Direction de l'Equipeement ou toute autre administration pour la circulation des engins de transport,
- Diffusion par l'exploitant d'une fiche d'information pour les conducteurs de camions (PTAC).